

## Arrêt

n° 320 955 du 30 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité marocaine et d'origine arabe. Vous auriez vécu à Beni Mellal jusqu'au divorce de vos parents. Ensuite, vous auriez été vivre avec votre père et vos deux soeurs chez vos grands-parents et votre oncle paternel à Oued Zem. Votre père se serait régulièrement disputé avec son frère et il serait parti vivre ailleurs.*

*Alors que vous étiez âgé de 7 - 8 ans, vos grands-parents seraient décédés. Vous auriez alors vécu uniquement avec votre oncle paternel et vos soeurs. Ce dernier vous aurait régulièrement maltraité et à l'âge de 12 ans, vous auriez quitté le domicile familial pour vous rendre à Al Hoceima. Vous auriez dormi dans la*

rue et puis vous auriez trouvé une maison abandonnée à Imzouren où vous vous seriez installé en 2013. La même année, vous auriez participé à plusieurs manifestations organisées par le Hirak du Rif. En 2014, deux amis, qui vivaient avec vous, auraient été arrêtés en raison de leur participation à ces manifestations. Vous auriez consulté l'association 20 février suite à leur arrestation et auriez participé à deux manifestations organisées par cette association. Ensuite, par crainte d'être arrêté à votre tour, vous auriez quitté Al Hoceima pour vous installer dans une maison abandonnée à Ajdir. En 2015, vous vous seriez rendu à Ksar Sghir près de Tanger dans le but de quitter le Maroc. Vous auriez tenté plusieurs fois de monter clandestinement sur un bateau mais vous auriez été arrêté et frappé par les agents de sécurité du port. Vous ajoutez avoir été victime à trois reprises de tentative de viol à Al Hoceima et à Ksar Sghir.

En 2016, vous auriez quitté le Maroc pour la France où vivrait votre mère. Vous vous seriez disputé avec elle et quatre mois plus tard, en octobre 2017, vous vous seriez rendu en Espagne chez des cousins où vous seriez resté presqu'un an. Vous seriez arrivé en Belgique le 29 octobre 2017 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le 6 novembre 2017.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique délivrée par le centre Exil, un rapport médical relatif à des lésions traumatiques et une attestation du centre de la Croix-Rouge où vous résidez.

Le 25 juin 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 juillet 2018, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Par son arrêt n°226 226 du 18 septembre 2019, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 15 juin 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande, vous contentant de dire que vous avez des problèmes familiaux et que vous voulez poursuivre vos études en Belgique. Vous ajoutez qu'en cas de retour, vous allez être psychologiquement traumatisé. Vous ne déposez aucun nouveau document à l'appui de cette demande.

Le 30 octobre 2020, vous vous êtes vu notifier, par le CGRA, une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande.

Le 12 novembre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE. Dans son arrêt numéro 251107 du 16 mars 2021, le CCE annule la décision du CGRA afin de mener à des mesures d'instructions supplémentaires vous concernant.

Le 25 février 2022, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général. Lors de cet entretien personnel, vous produisez une attestation de début de prise en charge psychologique. Par ailleurs, vous refusez de dire ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays lors de cet entretien personnel.

#### B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'une attestation psychologique que vous présentez un état psychologique fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, et l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des personnes vulnérables. De plus, une personne de confiance était présente lors de l'entretien personnel afin de vous soutenir et de vous assister.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont

*présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez uniquement les mêmes faits et craintes que ceux que vous avez invoqués dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, à savoir des problèmes familiaux (point 16 du document « Déclaration demande ultérieure »). Or, il convient de rappeler que votre première demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée en tous points par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Il convient de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil (CCE) dans le cadre de votre précédente demande, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'élément(s) ou fait(s) nouveau(x) dont la connaissance en temps utile aurait pu conduire à une appréciation différente. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se limitent uniquement à renvoyer aux motifs d'asile exposés à l'occasion de votre demande précédente.*

*Vous ajoutez uniquement que vous avez introduit cette demande pour pouvoir poursuivre vos études et avoir un contrat de travail (points 16 et 23 du document « Déclaration demande ultérieure »). Ces éléments, d'ordre privé et économique, ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou par la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, concernant les multiples cicatrices que vous présentez, force est de constater qu'elles sont le fruit de maltraitances de la part de votre oncle lorsque vous étiez enfant (cf. notes de l'entretien personnel, p. 6) et d'automutilations lorsque vous étiez en France (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13). Cependant, le fait que vous auriez été maltraité par votre oncle durant votre enfance n'est plus d'actualité. Vous êtes en effet maintenant majeur et dès lors rien ne vous empêche de vivre autre part au Maroc que chez votre oncle. De même, rien ne vous empêche de faire valoir vos droits auprès des autorités de votre pays en cas d'agression physique portée à votre encontre. On rappellera à ce sujet la position du CCE qui dit dans son arrêt n° 226226 du 18 septembre 2019 au point 5.4.5 : "... le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant aux atteintes subies d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.". Aussi, vous n'avez pas apporté d'information supplémentaire sur ces faits qui pourrait inverser la présente décision.*

*Quant au fait que vous auriez vécu dans la rue lorsque vous étiez mineur, force est de constater que ces faits ne sont plus d'actualités, étant donné que vous êtes maintenant majeur et apte à vous prendre en charge. Aussi, vous disposez d'un réseau familial au Maroc, et rien ne permet d'établir que vous vous retrouveriez dans une situation similaire à celle que vous auriez connue enfant, et ce indépendamment de votre volonté. En effet, outre le fait que vous pouvez vivre seul, il s'avère que vous avez encore deux sœurs et un oncle au Maroc. C'est de votre propre chef que vous auriez refusé d'aller vivre chez eux ou de demander leur aide au prétexte que vous auriez eu peur d'avoir des problèmes, tantôt avec les maris de vos sœurs, tantôt avec l'épouse de votre oncle (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8 et 14).*

*Ensuite, en ce qui concerne les tentatives de viol dont vous auriez été victime, il s'avère que ces faits ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. En effet, il s'agit de faits de droit commun, et rien dans votre dossier ne permet de rattacher ces actes aux motifs de persécution repris dans la Convention de Genève. Par ailleurs, les faits que vous présentez comme étant des tentatives de viol ne peuvent pas être considérés comme tels. En effet, lors de l'une des soi-disant tentatives, vous déclarez que la seule chose qu'aurait fait votre "agresseur" aurait été de mettre sa main sur votre jambe et que vous auriez alors quitté les lieux (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9). Quant à l'autre tentative, votre agresseur vous aurait juste dit "voilà je veux te violer" en vous menaçant avec un couteau. Vous vous seriez battus et vous auriez pris le dessus et vous seriez parti (cf. notes de l'entretien personnel, p. 11 et 12). Dès lors, force est de constater que ces faits ne peuvent être définis comme une persécution car il s'agit de faits ponctuels, sans caractère systématique, et qui n'ont pas été commis en raison de l'un des critères de persécution définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Enfin, il convient de souligner votre absence de coopération lorsqu'il vous est demandé les raisons qui vous empêcheraient de retourner au Maroc actuellement (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14).*

*A ce titre, le CGRA souligne qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, qu'il est de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

*Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).*

*Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).*

*À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.*

*Or, vous avez refusé de donner toutes les raisons pour lesquelles vous ne souhaiteriez pas retourner au Maroc, alors que cette question vous a été posée à plusieurs reprises, et qu'il vous a bien été rappeler l'importance d'avoir une vue claire et précise sur votre récit (cf. notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). De plus, il a été tenu compte de votre profil psychologique, votre avocat et votre personne de confiance, qui est également votre psychologue, étant présentes durant toute la durée de votre entretien personnel (cf. ci-dessus). Le CGRA tient également à souligner que vous avez eu l'occasion de vous exprimer à de multiples reprises sur vos craintes en cas de retour au Maroc, étant donné que vous avez déjà fait une première demande de protection internationale, lors de laquelle vous avez pu vous exprimer longuement et de façon détaillée devant l'Office des étrangers, le CGRA et le CCE. Sans réponse de votre part, vous laissez le CGRA dans l'ignorance de vos craintes et par là-même, l'empêche d'établir la crédibilité de votre récit.*

*Au surplus, l'attestation de début de prise en charge pour un suivi psychologique, datant de février 2022, que vous avez déposée, ne permet pas d'inverser la présente décision. A la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, cette attestation n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Ensuite, le Commissariat général estime que la force probante d'un tel document s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de certains troubles et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit être par conséquent lu en parallèle avec les autres éléments présents dans votre dossier. Or, il ne ressort nullement des notes de vos entretiens personnels devant le Commissariat général que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux de votre demande de protection. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez un état psychologique tel que décrit et il ne ressort pas des éléments de votre dossier que vous n'étiez pas à même de défendre adéquatement votre demande de protection internationale. Aussi, on remarque que vous n'avez*

plus déposé de document après février 2022, permettant d'attester que votre suivi psychologique est toujours d'actualité.

*En ce qui concerne l'évocation des raisons impérieuses, le CGRA rappelle qu'il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ». Il convient de réserver cette possibilité aux cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef au demandeur. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.*

*A ce propos, vous n'avez déposé aucun document qui établi de manière certaine que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique. Qui plus est, force est de constater que vous n'avez jusqu'à maintenant fourni aucun document supplémentaire qui permettrait de déterminer que votre suivi psychologique est toujours d'actualité.*

*Au surplus, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et aux Migrations, responsable de la Simplification administrative, ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

#### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.».*

### **2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

#### **2.1 Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

2.1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en aout 2000 et a quitté le Maroc en 2016. Il a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 novembre 2017. A l'appui de cette demande, il invoquait des violences domestiques que son oncle paternel lui aurait infligées à partir de l'âge de sept ou huit ans et jusqu'à l'âge de presque douze ans. Il expliquait avoir ensuite vécu dans la rue de 2012 jusqu'à son départ du Maroc en 2016 et avoir été victime de trois tentatives de viol lorsqu'il vivait dans la rue. Enfin, il invoquait une crainte d'être arrêté par ses autorités nationales en raison de sa participation, en 2013, à des manifestations organisées par le mouvement Hirak du Rif.

Cette première demande s'est clôturée par l'arrêt n° 226 226 du 18 septembre 2019 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a contesté la crédibilité d'une partie des faits invoqués par le requérant ainsi que le bienfondé des craintes alléguées. Plus précisément, le Conseil avait remis en cause le vécu du requérant dans la rue et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef, en particulier les tentatives de viol alléguées. Le Conseil avait également contesté l'activisme du requérant au sein du mouvement Hirak du Rif. En revanche, il avait estimé que les violences domestiques alléguées par le requérant étaient établies. Il avait toutefois constaté que le requérant, qui est désormais majeur, ne démontrait pas une crainte actuelle dans son chef en lien avec ces violences. Il estimait également que le requérant n'avait pas l'obligation de rejoindre le foyer familial où il avait été maltraité durant son enfance. Le Conseil en avait donc conclu qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil avait estimé que le requérant n'établissait pas l'existence de raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré le caractère passé des atteintes subies.

Le requérant déclare qu'il n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt. En date du 15 juin 2020, il a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits et craintes que ceux qu'il avait déjà exposés dans le cadre de sa précédente demande, à l'exception toutefois de ses craintes liées à son prétendu activisme en faveur du mouvement Hirak. Lors de l'introduction formelle de cette nouvelle demande, il n'a déposé aucun nouveau document.

Sans avoir auditionné le requérant, la partie défenderesse a pris à son encontre, en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Dans cette décision, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Saisi d'un recours à l'encontre de cette décision, le Conseil l'a annulée par son arrêt n° 251 107 du 16 mars 2021 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant essentiellement à :

- prendre en considération le rapport d'examen médical de l'ASBL Constats du 22 novembre 2019, dont il ressort que le requérant présente une vulnérabilité qu'il conviendrait d'intégrer adéquatement dans l'analyse de sa nouvelle demande de protection internationale ;
- instruire une nouvelle fois le prétendu vécu du requérant dans la rue, les problèmes qu'il y aurait rencontrés et les abus sexuels allégués.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a auditionné le requérant le 25 février 2022. Elle a ensuite pris à son encontre une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, elle relève que le requérant se contente de renvoyer aux motifs qu'il a exposés lors de sa précédente demande de protection internationale, laquelle a été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») ainsi que par le Conseil en raison d'un manque fondamental de crédibilité.

En ce que le requérant déclare qu'il souhaite poursuivre ses études et avoir un contrat de travail en Belgique, elle considère qu'il s'agit d'éléments d'ordre privé et économique qui ne peuvent pas être rattachés à l'un des

critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou par la définition de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que les multiples cicatrices présentes sur le requérant sont le fruit de maltraitances de la part de son oncle, lorsqu'il était enfant, et d'automutilations, lorsqu'il était en France. Elle estime que les maltraitances que lui aurait infligées son oncle ne sont plus d'actualité ; que le requérant est majeur ; que rien ne l'empêche donc de vivre ailleurs au Maroc que chez son oncle, et que rien ne l'empêche de faire valoir ses droits auprès de ses autorités nationales en cas d'agression physique portée à son encontre. Elle rappelle que le Conseil a estimé, dans son arrêt n° 226226 du 18 septembre 2019 que : « [...] la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant aux atteintes subies d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays. » Elle estime que le requérant n'apporte pas d'information supplémentaire pouvant inverser cet arrêt.

Concernant le fait que le requérant aurait vécu dans la rue lorsqu'il était mineur, elle considère que ces faits ne sont plus d'actualité dès lors qu'il est maintenant majeur et apte à se prendre en charge. Elle précise qu'il dispose d'un réseau familial au Maroc et que rien ne permet d'établir qu'il se retrouverait, indépendamment de sa volonté, dans une situation similaire à celle qu'il aurait connue pendant son enfance. Elle relève qu'il peut vivre seul, qu'il a encore deux sœurs et un oncle au Maroc et que c'est de son propre chef qu'il aurait refusé d'aller vivre chez eux ou de demander leur aide.

Concernant les tentatives de viol dont le requérant aurait été victime, elle estime que ces faits sont ponctuels ; qu'ils ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; qu'il s'agit de faits de droit commun et que la description que le requérant en fait ne permet pas de les considérer comme des tentatives de viol.

Elle reproche aussi au requérant son manque de collaboration dès lors qu'il a refusé de donner toutes les raisons pour lesquelles il ne souhaiterait pas retourner au Maroc.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 21 février 2022, elle estime qu'elle n'établit pas de lien clair entre les constats qu'elle pose et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle fait valoir qu'il ne ressort pas des notes des entretiens personnels que le requérant a rencontré des difficultés particulières à s'exprimer sur les éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale outre qu'il ne ressort pas des éléments de son dossier qu'il n'était pas à même de défendre adéquatement sa demande.

Concernant l'évocation des raisons impérieuses, elle fait valoir que le requérant n'a déposé aucun document établissant qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique ou que son suivi psychologique est toujours d'actualité.

Pour le surplus, la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant en raison de son état psychologique fragile. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en sa faveur.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 4, 14).

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle considère qu'en dépit de la majorité du requérant survenue le 24 aout 2018, il persiste dans son chef des besoins procéduraux spéciaux en raison de sa vulnérabilité particulière et des séquelles physiques et

psychologiques qu'il conserve de son passé traumatisque. Elle estime que, si la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux spéciaux au requérant et pris des mesures subséquentes pour son entretien personnel au Commissariat général, elle n'a pas tenu compte de sa fragilité psychologique lors de l'analyse du bien-fondé de sa crainte. Elle fait valoir qu'en l'espèce, il est clairement démontré que l'état psychologique du requérant a une incidence sur ses capacités d'expression et de mémorisation des événements traumatisques qu'il a subis dans son pays. Elle renvoie à cet égard aux rapports d'ordre médical et psychologique déposés par le requérant. Elle estime que la partie défenderesse n'explique pas en quoi le contenu de ces rapports ne serait pas de nature à expliquer, voire à minimiser, les lacunes du récit du requérant. Elle relève que la décision attaquée se contente de reprocher une absence de coopération au requérant là où il s'est simplement montré méfiant et incapable de revenir sur des événements traumatisques.

Elle soutient que le rapport d'examen médical établi par l'ASBL Constats en date du 22 novembre 2019 et l'attestation de suivi psychologique datée du 20 mars 2024 annexée au recours augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale et permettent de conclure à l'existence d'une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat concernant l'examen des documents médicaux.

Concernant l'invocation de raisons impérieuses, elle soutient que les différentes formes de violences dont le requérant a été victime doivent être considérées comme des atteintes particulièrement graves dont les conséquences physiques et psychologiques peuvent perdurer durant toute sa vie ; elle explique que ces violences ont induit chez lui une crainte exacerbée qui justifie qu'il ne puisse plus envisager de retourner vivre au Maroc ; elle indique également que le requérant éprouve un énorme sentiment d'insécurité à la simple évocation d'un retour et de la mise en présence de personnes issues de sa communauté d'origine.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **2.4. Les nouveaux documents**

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- une attestation de suivi psychologique délivrée en Belgique le 20 mars 2024 par le service de santé mentale Ulysse ;
- des extraits d'un rapport rédigé par NANSEN intitulé « *Vulnérabilités en détention. Besoins procéduraux spéciaux* », pages 9, 10.

2.4.2. Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>* ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

### **3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve**

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

### **4. L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 3<sup>°</sup>, 4<sup>°</sup> ou 5<sup>°</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

4.2. En l'espèce, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> précité, il convient avant tout d'examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.3. A cet égard, la partie défenderesse a estimé, sur la base de son analyse et des éléments présents au dossier administratif au moment de prendre sa décision, que le requérant ne présentait et qu'elle n'apercevait elle-même aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante a déposé au dossier administratif un rapport d'examen médical établi par l'ASBL Constats en date du 22 novembre 2019 (v. dossier administratif, sous farde « deuxième demande – 2<sup>ème</sup> décision – décision », pièce 5). Ce document, que le Conseil juge relativement circonstancié, conclut que le requérant « souffre de séquelles psychologiques (syndrome de stress posttraumatique) et cutanées (nombreuse cicatrices), hautement compatibles avec les faits relatés ». En outre, le requérant a déposé au dossier administratif une attestation de début de prise en charge délivrée le 21 février 2022 par Madame J. V., psychologue au sein du service de santé mentale Ulysse (v. dossier administratif, sous farde « deuxième demande – 2<sup>ème</sup> décision », « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce 8, document n°1). A la lecture de ce document, il apparaît que le requérant se trouve dans un « état de stress post-traumatique chronique et dépressif » et qu'il « a été exposé à de[s] événements traumatisques » au Maroc. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante a annexé à son recours une attestation de suivi psychologique délivrée le 20 mars 2024 par Madame J. V., sa psychologue. Ce document atteste que le requérant continue à souffrir de nombreuses séquelles psychologiques liées à son vécu traumatisque et que son suivi psychologique est toujours actuel.

A la lecture des trois documents susvisés, le Conseil considère qu'il est indéniable que le requérant présente une vulnérabilité psychologique importante liée à des événements traumatisques qu'il a vécus par le passé.

Par ailleurs, alors que la partie défenderesse et le Conseil avaient remis en cause le vécu du requérant dans la rue lors de sa première demande de protection internationale, le Conseil relève que cet élément important du récit du requérant n'est pas contesté dans l'acte attaqué.

Au vu des constats qui précédent, le Conseil considère qu'il existe, en l'espèce, des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.5. Par conséquent, le Conseil considère que la présente demande de protection internationale introduite par le requérant doit être déclarée recevable pour le motif qu'il existe des nouveaux éléments qui « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

*appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.7. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 17 janvier 2025 comme l'y autorise l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée qui conclut que le requérant ne fait pas valoir de raisons impérieuses rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

4.8. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause plusieurs éléments essentiels du récit du requérant, en l'occurrence les violences domestiques qu'il dit avoir subies de la part de son oncle paternel à partir de l'âge de sept ou huit ans jusqu'à l'âge de presque douze ans, et le fait que ces violences auraient poussé le requérant à quitter le domicile familial et à vivre dans la rue jusqu'à son départ du Maroc en 2016, à l'âge de seize ans. Pour sa part, le Conseil considère également que ces éléments du récit du requérant sont crédibles dès lors que ses déclarations qui s'y rapportent sont suffisamment consistantes, cohérentes et empreintes de sentiments de vécu. Concernant le fait que le requérant a vécu dans la rue et y a subi des agressions sexuelles et tentatives de viol, si certes ces faits ont été jugés non établis par le Conseil, lors de la première demande de protection internationale du requérant, le Conseil considère que celui-ci a été en mesure d'évoquer ces faits de manière suffisamment circonstanciée et convaincante lors de son entretien personnel du 25 février 2022 dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil considère que l'ensemble des déclarations faites par le requérant durant ses deux procédures de protection internationale permet d'établir la réalité de son vécu dans la rue, y compris les agressions sexuelles et tentatives de viol qu'il dit avoir subies dans ce contexte (v. dossier administratif : sous farde « première demande », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 28 mai 2018, pp. 14, 15 ; sous farde « deuxième demande – 2<sup>e</sup> décision », pièce 6, notes de l'entretien personnel du 25 février 2022, pp. 9, 10-12). De surcroit, le Conseil relève que le vécu du requérant dans la rue ainsi que les agressions sexuelles et tentatives de viol qu'il invoque sont désormais corroborées par le rapport d'examen médical de l'ASBL Constats précité. En effet, après avoir indiqué que le requérant présente les symptômes d'un « *syndrome de stress posttraumatique extrêmement sévère avec danger de passage à l'acte autodestructeur* », ce document précise que l' « *état inquiétant [du requérant] est hautement compatible avec de graves traumatismes qui se seraient déroulés lors de sa vie (très jeune, encore un enfant) à la rue. [...] On peut de façon raisonnable supposer des abus sexuels car ils les évoque puis se ferme totalement.* ».

4.9. En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques et les agressions sexuelles et tentatives de viol subies par le requérant, durant son enfance, sont suffisamment graves pour être assimilées à des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Lesdites persécutions peuvent s'analyser comme des violences physiques, mentales et sexuelles, et comme des « actes dirigés [...] contre des enfants » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, en l'espèce, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance qu'il a déjà été persécuté et menacé de persécution dans son pays d'origine en raison, à tout le moins, de son appartenance au groupe social des enfants des rues.

4.10. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit[a] pas ».

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il est établi que le requérant « *a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution* ».

Toutefois, compte tenu des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que les persécutions et menaces de persécutions que le requérant a déjà subies par le passé pourraient se reproduire, en cas de retour au Maroc.

Ainsi, tout d'abord, concernant les violences domestiques que le requérant a subies de la part de son oncle paternel, le Conseil relève qu'il a fui cet oncle en 2012, il y a plus de douze années, lorsqu'il était âgé de onze ans, et qu'il n'a plus été en contact avec cet oncle ni été inquiété par lui depuis son départ du domicile familial. De plus, le requérant est actuellement un adulte âgé de vingt-quatre ans et ne présente plus le profil d'un enfant vulnérable pouvant être victime de violences domestiques sans pouvoir s'en défaire. Le Conseil relève aussi que le requérant a la possibilité de vivre avec les personnes de son choix et que rien ne le contraint à retourner vivre chez son oncle paternel qui l'a maltraité et violenté durant son enfance. Par

conséquent, la crainte du requérant envers son oncle paternel n'est pas actuelle et fondée et rien ne permet de penser que le requérant risquerait encore de subir des violences domestiques en cas de retour au Maroc. Concernant le vécu du requérant dans la rue lorsqu'il était mineur, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que ces faits ne sont plus d'actualité dès lors que le requérant est actuellement majeur et apte à se prendre en charge. De plus, le requérant a deux sœurs au Maroc ainsi qu'un oncle paternel dénommé T., avec lesquels il a manifestement toujours entretenu de bonnes relations et qui seraient enclins à l'héberger (notes de l'entretien personnel du 25 février 2022, pp. 8, 14). Cela empêche légitimement de penser que le requérant se retrouverait à nouveau contraint de vivre dans la rue et exposé à des persécutions dans ce contexte, en cas de retour au Maroc. Par ailleurs, il ressort des propos du requérant qu'il n'a aucune nouvelle des hommes qui l'ont agressé sexuellement lorsqu'il vivait dans la rue. Dès lors, rien ne permet de penser que ces personnes représenteraient actuellement un danger pour le requérant en cas de retour au Maroc.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Si le Conseil considère que les craintes de persécutions alléguées dans le chef du requérant ne sont plus actuelles et que les persécutions et menaces de persécutions qu'il a déjà subies au Maroc ne risquent pas de se reproduire, il estime toutefois qu'en l'espèce, il y a des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour du requérant dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que, pour l'examen des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour dans le pays d'origine, il y a lieu de raisonner par analogie avec l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dont il ressort qu'un étranger cesse d'être réfugié lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire, à moins qu'il puisse invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Il appartient au Conseil d'examiner si les persécutions subies dans le passé s'avèrent avoir été d'une gravité telle que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce que la personne retourne dans son pays, malgré le fait qu'en principe, la crainte de persécutions n'existe pas ou plus, soit parce que les persécutions ne risquent pas de se reproduire, soit parce que le demandeur peut obtenir la protection de ses autorités soit encore parce qu'il peut s'installer ailleurs dans son pays.

Le Conseil rappelle également qu'il faut réservé les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et/ou physiques engendrées -, la partie requérante peut se prévaloir de raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité et qui font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

L'existence de telles raisons impérieuses devra être appréciée au cas par cas, en accordant une attention particulière à certains aspects individuels tels que l'âge, le sexe, le milieu culturel et les expériences sociales ou personnelles vécues par l'intéressé, et en tenant compte de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et/ou psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Les raisons du refus de se réclamer de la protection du pays d'origine doivent être tellement fortes qu'il est absolument déraisonnable d'exiger le retour du demandeur. Le caractère déraisonnable de cette demande doit être établi de manière objective, en tenant compte de l'état d'esprit subjectif de la personne. La gravité peut être déduite de l'acte lui-même, de la durée du traitement et du contexte dans lequel il s'est déroulé. Dans certains cas, une expertise médicale et des rapports médico-légaux peuvent être très précieux pour l'évaluation (en ce sens voy. EASO. « Guide pratique de l'EASO : l'application des clauses de cessation », p. 25).

4.12. En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques et les agressions que le requérant a subies au Maroc, dans la rue, sont particulièrement graves, d'autant plus qu'elles se sont étalées sur plusieurs années, durant une période où le requérant présentait un profil particulièrement vulnérable lié au fait qu'il n'était qu'un enfant et qu'il a été abandonné par sa mère vers l'âge de trois ans tandis que son père ne pouvait pas s'occuper de lui parce qu'il n'avait pas « *les moyens* » et souffrait d'une maladie mentale (notes de l'entretien personnel du 28 mai 2018, pp. 4, 5, 9 ; notes de l'entretien personnel du 25 février 2022, pp. 3, 5).

En outre, le Conseil constate que la gravité des violences domestiques que le requérant a subies de la part de son oncle paternel ressort à suffisance de ses déclarations et du rapport d'examen médical de l'ASBL Constats daté du 22 novembre 2019. Ainsi, à la lecture de ce rapport médical et des notes des entretiens personnels, il ressort que le requérant recevait des insultes particulièrement désobligeantes qu'il n'ose

d'ailleurs pas répéter intégralement devant les services de la partie défenderesse ; il apparaît également que le requérant était constamment battu par son oncle paternel, que celui-ci l'a notamment frappé au niveau de la tête avec des morceaux de terre durcie et des pierres, et au niveau de l'abdomen avec un morceau de métal ; le Conseil relève aussi que les coups assénés au requérant lui ont parfois occasionné des blessures ouvertes ayant nécessité des points de suture, mais que le requérant n'a jamais reçu des soins médicaux et devait se soigner lui-même ; il apparaît également que le requérant n'a plus été en mesure de supporter les violences domestiques qu'il endurait de la part de son oncle paternel et qu'il a dû se résoudre à quitter le domicile familial et à se retrouver dans la rue, livré à lui-même, à partir de l'âge de 11 ans jusqu'à son départ du Maroc à l'âge de 16 ans (notes de l'entretien personnel du 28 mai 2018, pp. 4, 6 ; notes de l'entretien personnel du 25 février 2022, pp. 3-8).

Ensuite, le Conseil considère que les trois agressions sexuelles que le requérant a subies dans la rue revêtent une gravité particulière compte tenu de leur multitude, de la minorité du requérant au moment de ces agressions, du fait qu'il vivait dans la rue et était livré à lui-même durant cette période, et du fait que l'un de ses agresseurs l'a attaqué avec un couteau, et que le requérant a finalement pu lui échapper au terme d'une bagarre (notes de l'entretien personnel du 28 mai 2018, pp. 14, 15 ; notes de l'entretien personnel du 25 février 2022, pp. 9-12).

Enfin, à la lecture des documents d'ordre médical et psychologique déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, il est permis de conclure qu'il présente des séquelles physiques et psychologiques importantes et persistantes en lien notamment avec les violences qu'il a subies au sein de sa famille et dans la rue au Maroc.

A cet égard, concernant l'état « *psychique* » du requérant, le rapport d'examen médical de l'ASBL Constats précité indique que le comportement et les plaintes du requérant correspondent à un syndrome de stress post traumatisque extrêmement sévère avec danger de passage à l'acte autodestructeur. Il renseigne également que l' « *état inquiétant* » du requérant est hautement compatible avec de graves traumatismes qui se seraient déroulés lors de sa vie, très jeune, encore enfant, à la rue.

À ces séquelles psychologiques, s'ajoutent les séquelles physiques découlant des coups que le requérant a reçus de la part de son oncle paternel durant son enfance. Ces séquelles sont également corroborées par le rapport d'examen médical de l'ASBL Constats précité, qui mentionne que le requérant se plaint d'une douleur dorsale occasionnée par « *un coup de son oncle qui l'a fait tomber à terre* » outre qu'il présente de nombreuses cicatrices au niveau de sa tête, qui restent douloureuses à la palpation. À cet égard, le Conseil estime que le fait que le requérant souffre encore de douleurs liées à des coups reçus durant son enfance traduit l'extrême violence des atteintes physiques dont il a été victime de la part de son oncle paternel.

Finalement, le rapport d'examen médical de l'ASBL Constats précité conclut que le requérant « *souffre de séquelles psychologiques (syndrome de stress posttraumatique) et cutanées (nombreuse cicatrices), hautement compatibles avec les faits relatés* ». Sur ce dernier point, le Conseil entend souligner que lesdits faits correspondent, pour l'essentiel, à ceux que le requérant a exposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale et que le Conseil juge crédibles dans le cadre du présent arrêt.

Le Conseil relève ensuite que les constats opérés par Madame J. V., psychologue au sein du service de santé mentale Ulysse, apportent des éclaircissements sur l'extrême vulnérabilité du requérant et sur l'ampleur de ses séquelles psychologiques. En l'occurrence, dans son attestation de début de prise en charge datée du 21 février 2022, Madame J. V. renseigne que le requérant a démarré une prise en charge psychologique au sein du service Ulysse le 14 décembre 2021 et qu'un « *soutien régulier est d'emblée apparu indiqué, au vu de l'état de stress post-traumatique chronique et dépressif [du requérant] qui a été exposé à de[s] événements traumatiques* ».

Ensuite, après avoir repris des éléments du récit du requérant relatifs aux maltraitances et violences qu'il a vécues durant son enfance, elle indique, dans l'attestation de suivi psychologique datée du 20 mars 2024 annexée au recours, que « *Ce passé déstabilisant laisse de nombreuses séquelles psychologiques qui ont un impact considérable sur [l']état de santé mentale [du requérant] et sa relation à l'autre* ». Cette attestation liste ensuite les nombreux symptômes dont le requérant fait part durant ses entretiens avec la psychologue et mentionne, à cet égard : « *- Des insomnies récurrentes, un sommeil agité par des cauchemars où [le requérant] est constamment menacé - Des symptômes de rumination dont le contenu porte principalement sur l'abandon et le rejet de sa mère - Des affects de solitude et de désespoir - Des troubles végétatifs avec des palpitations, des tremblements, des vertiges - Des confusions, des oubli, des troubles de la concentration, des migraines - Un sentiment de se vivre comme un déchet réactualisé sans cesse par la vue et la douleur de ses nombreuses cicatrices - Une série de symptômes somatiques préoccupant - Des idées suicidaires atténuées grâce à son inscription scolaire, professionnelle et son logement en autonomie* » . Enfin, cette attestation conclut que « *La poursuite de son suivi à Ulysse ainsi que de sa scolarité et de ses soins médicaux apparaissent indispensable pour lui permettre de traiter son passé infantile traumatisé, de trouver une stabilité, de l'apaisement et de soutenir son inscription scolaire et professionnelle. Un retour au pays s'avère inimaginable et entraînerait un effondrement psychique* ».

4.13. En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

- il est établi que le requérant a été victime au Maroc de violences domestiques et d'agressions sexuelles, ce qui constitue des persécutions au sens de la Convention de Genève ;
- il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que ces persécutions antérieures ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant au Maroc ;
- toutefois, au vu de la gravité des persécutions subies par le requérant et des importantes séquelles physiques et psychologiques qui persistent dans son chef, il peut se prévaloir, en l'espèce, de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection des autorités marocaines, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine.

4.14. Il en résulte que la partie requérante entre dans les conditions d'application de la protection prévue par la Convention de Genève, en ce qu'elle établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.16. Par conséquent, il convient de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

4.17. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande de protection internationale du requérant et des arguments des parties, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ